

Séance du 22 septembre 2025.

**Présents :**

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;  
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Madame Mireille GEHOULET, Monsieur Serge FRANCOTTE, Echevins;  
Monsieur Jean-Louis FREDERICK, Président du CPAS;  
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur David TREMBLOY, Monsieur Pierre LIMME, Monsieur Mathieu BILLENNE, Monsieur Thierry WITSEL, Monsieur Jean-Pierre FALLA, Monsieur Toufik AMRAOUI, Monsieur Jean-Marc MARECHAL, Madame Sandra VANDE CASTEELE, Monsieur Anthony GRAVA, Monsieur Gaël COLSON, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Loïc LUCASSEN, Conseillers;  
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur Egzon SEJDAJ, Madame Nathalie VIATOUR, Madame Alicia KROONEN, Conseillers;

**Objet :** Redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières / Point n°13

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de lieux de sépulture, funérailles, modes de sépultures et rites funéraires, notamment les articles L 1232-1 à L 1232-32 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 5 décembre 2016 déterminant le règlement relatif aux cimetières, funérailles et sépulture et ses modifications ultérieures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la saturation à laquelle certains de nos cimetières doivent faire face ;

Attendu que, par conséquent, il convient de prévoir la possibilité pour un citoyen d'acheter une sépulture existante ayant fait l'objet d'une reprise par le Conseil communal ;

Vu la demande croissante des citoyens visant à être soutenus dans l'entretien des sépultures de leurs proches ;

Vu la volonté de la Commune de Beyne-Heusay de faciliter l'entretien des sépultures dans le chef des proches des défunt et de maintenir un cimetière propre conformément aux missions contenues à l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que le prix versé par le demandeur ne permet pas de couvrir l'ensemble des frais de gestion et d'entretien des cimetières ;

Attendu que la commune, dans le cadre du réaménagement de ses cimetières, place elle-même des caveaux préfabriqués et columbariums et doit pouvoir en répercuter le coût sur les usagers ;

Attendu qu'il y a lieu d'ajouter au tarif de la concession, le prix de ces caveaux préfabriqués ;

Attendu que le réaménagement des cimetières, par la construction et le placement de columbariums, de caveaux et cavurnes, ainsi que la réaffectation des monuments par la commune, engendre un coût supplémentaire pour celle-ci ;

Attendu qu'il est normal que ces coûts soient répercutés dans le tarif de la concession, qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter ces coûts par l'ensemble des citoyens de la commune mais par la personne qui sollicite une concession ;

Attendu que les impôts payés par les personnes domiciliées sur le territoire de Beyne-Heusay permettent de couvrir de façon plus importante les coûts précédents alors que les personnes non domiciliées ne participent pas dans la même proportion aux besoins de la collectivité ;

Attendu qu'en conséquence, un doublement de la redevance pour les personnes non domiciliées sur le territoire de Beyne-Heusay permet de les faire participer à la gestion des cimetières dont ils bénéficient ;

Attendu que, pour des raisons de cohérence, il convient d'extraire de la délibération du 5 décembre 2016 la partie relative à la redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières ;

Attendu qu'il convient de fixer le tarif qui sera applicable dès l'approbation de la redevance par les autorités de Tutelle et jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/09/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 16/09/2025 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux et leur renouvellement octroyés pour une période de 30 ans.

ARTICLE 2 : La redevance d'achat des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux est due soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, soit par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit:

**1. Pour une inhumation en pleine terre et en caveau:**

**3.1.1.** Le montant de la redevance pour la concession d'une sépulture est fixé de la manière suivante :

- 120 EUR par mètre carré pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 3.1.2. ci-après
- 400 EUR par mètre carré pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale, avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 3.1.2. ci-après.

**3.1.2.** Pour chaque personne désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale **au moment de l'octroi de la concession**, une somme de 75 EUR est ajoutée au prix de cette dernière.

Pour chaque personne non désignée nommément dans la liste des bénéficiaires susceptible d'être inhumée dans une concession de sépulture et non inscrite dans les registres de la population ou des étrangers ou au registre d'attente de l'Administration communale **au moment du décès**, une somme de 75 EUR sera réclamée avant l'inhumation à la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Sont exonérées de la majoration les personnes ayant résidé au moins 10 ans dans la commune.

**2. Pour une concession de cellule en columbarium:** Le prix est fixé à :

- **400 € (QUATRE CENTS)** pour les bénéficiaires domiciliés dans l'entité communale avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 3.1.2. ci-dessus.
- **1000 € (MILLE EUROS)** pour les bénéficiaires non domiciliés dans l'entité communale, avec application, le cas échéant, de la majoration prévue au point 3.1.2. ci-dessus.

Les cas litigieux seront soumis au collège communal.

ARTICLE 4 : Une majoration aux montants prévus à l'article 3 est appliquée lorsque des infrastructures construites sont déjà présentes sur le terrain concédé.

Le montant de la majoration est fixée comme suit:

- caveau pour deux personnes : **1.200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS)**,
- caveau pour quatre personnes : **2.000 € (DEUX MILLE EUROS)**,
- *cavurne* pour deux urnes : **500 € (CINQ CENTS EUROS)**.

ARTICLE 5 : Les renouvellements de concessions seront subordonnés au paiement d'une redevance calculée, sur base des montants contenus à l'article 3.1.1 ci-dessus (majorations non comprises) au prorata du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi de la concession ou le dernier renouvellement.

ARTICLE 6 : La redevance est payable au moment de la demande de la concession soit:

- au comptant, en espèces entre les mains des agents, chargés au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces, qui en délivreront quittance ou par voie électronique;
- dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

ARTICLE 7 : Toute réclamation contre la redevance devra être introduite, dans le mois de la réception de la déclaration de créance auprès du Collège communal de Beyne-Heusay. Elle mentionnera les noms, qualité et adresse du redevable à charge duquel l'imposition est établie et comprendra également l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du CDLD est suspendue dès l'introduction d'une réclamation et jusqu'à ce qu'une décision rejettant la réclamation soit rendue par le collège communal.

ARTICLE 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Beyne-Heusay ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai égal à la durée de vie de la concession, 30 ans éventuellement renouvelables.
- Méthode de collecte : demande écrite transmise par le demandeur/redevable
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARTICLE 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

La présente délibération remplace les articles relatifs aux taux et montants réclamés au citoyen (notamment les articles 36 et 42) contenus dans la délibération du 5 décembre 2016.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre